

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

### **Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 8 septembre 2006 — Lademporiki et Parousis & Sia/Commission**

**(affaire T-92/06)**

«Responsabilité non contractuelle — Concours financier du FEOGA — Poursuites pénales et sanctions administratives nationales — Refus de la Commission de prendre position et d'engager une procédure en manquement — Recours partiellement manifestement irrecevable et partiellement dépourvu de tout fondement en droit»

1. *Recours en indemnité — Recours introduit par des entreprises soumises à des poursuites pénales et à des sanctions administratives en raison de l'émission de fausses factures aux fins de l'obtention d'un concours financier communautaire (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. point 25)*
2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. points 29, 30)*

## Objet

Demande de réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par les requérantes du fait, d'une part, des poursuites pénales engagées en Grèce à l'encontre de leur gérant ainsi que, d'autre part, de la décision de la Commission de classer la plainte de Lademporiki, déposée le 29 juillet 2004.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

### **Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 13 septembre 2006 — Sinaga/Commission**

**(affaires jointes T-217/99, T-321/00 et T-222/01)**

«Sucre — Programme POSÉIMA — Règlement (CEE) n° 1600/92 — Bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores — Recours en annulation — Recevabilité — Notion d'expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté — Motivation — Respect des formes substantielles»

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE) (cf. points 75-86)*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Art. 299, § 2, CE; règlement du Conseil n° 1600/92, art. 3, § 3 et 4; règlement de la Commission n° 1481/2000; décision du Conseil 1999/468, art. 4) (cf. points 90-96, 109-128, 136, 137, 143-147)*